



ASSOCIATION CITOYENNE DES CONSOMMATEURS D'ENERGIE, D'EAU,
DE GAZ ET DES TELECOMMUNICATIONS

CITIZEN'S CONSUMERS ASSOCIATION OF ENERGY, WATER, GAS AND
TELECOMMUNICATIONS
ACCEEGT - CCAEWGT

Autorisation N° : 199/2019/RDA/CID/SANTÉ du 06 mai 2019



STATUTS

I- DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : CREATION ET DENOMINATION

Il est créé entre les signataires des présents statuts une association dénommée
« **Association Citoyenne des Consommateurs d'Énergie, d'Eau, de Gaz et des Télécommunications** » (ACCEEGT)

- Suivant la Loi-Cadre n°2011/012 du 06 mai 2011 portant protection du consommateur au Cameroun.
- Au regard des articles 3d, 21, 22, 23 et 26 de la loi cadre, les consommateurs ont le droit de former des associations, avoir des objectifs précis et défendre leurs membres.

Elle est à but non lucratif, apolitique et conformément aux dispositions de la loi n°90/053 du 19 Décembre 1990 portant liberté d'association.

Elle est à but non lucratif, apolitique et laïque.

Article 2 : SIEGE

L'Association fixe son siège à Douala BP 261

Article 3 : OBJECTIFS

L'Association poursuit les objectifs suivants :

- Promouvoir la vulgarisation des informations sur les ressources inaliénables et souveraines que constituent l'eau et l'énergie.
- Informer et éduquer ses membres sur les bonnes pratiques de consommation des produits (Eau, Énergie, Gaz et télécommunications).
- Mettre en œuvre des programmes de sensibilisation sur les bienfaits de la consommation des produits (Eau, Énergie, Gaz et télécommunications).

BP. : 261 Douala – Cameroun
Tél. : 699 50 42 10 – 672 92 28 79
Email : acceegt@gmail.com

Article 4 : LES MOYENS D' ACTIONS

- Les sensibilisations, ➤ Les marches sportives, ➤ Les séminaires ➤ Les colloques.

Article 5 : ADHESION

Toute personne physique ou morale peut être membre de l'Association, il faut s'inscrire et s'acquitter de ses droits d'adhésion.

II-STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : STRUCTURE

L'association est administrée par les organes ci-après :

- Le Comité Stratégique
- Le Bureau exécutif
- L'Assemblée générale

Article 7 : L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale est l'organe suprême de décision. Elle est constituée de la totalité des membres à jour de leurs cotisations.

L'Assemblée Générale dispose des prérogatives suivantes :

- Fixe le taux d'adhésion et de cotisation ;
- Fixe les orientations générales de l'Association.
- Valide les dépenses de l'Association ;
- Vote le budget annuel de l'Association ;
- Elit les membres du bureau exécutif pour une durée maximum de (03) ans renouvelable ;
- Approuve les amendements des statuts et règlement intérieur ;
- Décide de la radiation d'un membre ;
- L'Assemblée Générale ne peut délibérer que si la moitié de ses membres convoqués est présente.

La convocation et le déroulement de l'Assemblée Générale sont définis par le règlement intérieur.

Article 8 : LE COMITE STRATEGIQUE

Le comité stratégique est l'organe stratégique de l'association.

Il est composé du Président, du Secrétaire Général et tout Expert stratégique identifié.

Article 9 : LE BUREAU EXECUTIF

Le bureau exécutif est l'organe chargé d'assurer la gestion quotidienne de l'Association

Il est l'organe exécutif de l'Association, il est composé de :

- Un Président
- Un Secrétaire Général
- Un Trésorier
- Un Trésorier adjoint

- Un commissaire aux comptes
- Deux conseillers

Son mandat est de (03) ans renouvelable.

Les modalités d'élection du bureau, les attributions de ses membres sont fixées par le règlement intérieur.

III- DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 10 : L'association adopte le principe de l'autonomie financière. Ses ressources sont constituées par les droits d'adhésion et les cotisations des membres ;

Article 11 : Les ressources et les dépenses sont administrées dans le cadre du budget annuel.

- (1) L'exercice budgétaire de l'Association cours du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année ;
- (2) Le budget est voté par l'Assemblée générale.

Article 12 : Le trésorier est chargé d'administrer toutes les ressources et dépenses. Il soumet le projet de budget à l'approbation de l'Assemblée générale.

IV-MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION. DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 13 : Les propositions de modification ou de révision des statuts doivent être portées à la connaissance des membres au moins deux mois avant la tenue de l'Assemblée générale.

Article 14 : Seule l'Assemblée générale peut modifier les statuts, cette question devant expressément figurer à l'ordre du jour.

Article 16 : La dissolution de l'Association sera prononcée à la majorité des deux tiers de l'Assemblée générale convoquée à cet effet et lorsque le quorum est atteint. La dissolution peut aussi être prononcée par une autorité compétente.

Lorsque la dissolution est effective, l'Assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs chargés de dresser le bilan du patrimoine de l'Association. L'actif net issu de ce bilan sera reversé à une autre association poursuivant des buts similaires.

Article 17 : L'association adoptera un règlement intérieur qui précisera les modalités de mise en pratique des présents statuts.

Article 18 : Un exemplaire des présents statuts et du règlement intérieur seront remis à chacun des membres de l'Association.



Fait à Douala, le 07 janvier 2019

Le Président de l'assemblée constitutive



Yebga Dieudonné